



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société  
CONSERVERIE DES CINQ OCEANS pour son  
établissement situé à LOON-PLAGE.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 novembre 2003 délivré à la Société CREIMMO pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE, route de la Maison Blanche ;

Vu l'article 25.2 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2003 susvisé qui dispose « le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée » ;

Vu l'article 25.6 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2003 susvisé qui dispose « la plate-forme est clôturée sur toute sa périphérie (excepté le parking de véhicules légers) »

Vu l'article 25.8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2003 susvisé qui dispose « la limite d'exploitation de la plate-forme est située à une distance minimale de 20 mètres des parois des bâtiments A et B. A défaut du respect de cette distance, une convention écrite établie avec le Port Autonome de Dunkerque assure le caractère inconstructible de la zone définie par cette distance de 20 mètres »;

Vu l'article 26.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2003 susvisé qui dispose « l'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins de 4 mètres de largeur et de 3,5 mètres de hauteur libre en permanence est maintenue dégagée pour la circulation sur les trois quarts du périmètre de la plate-forme » ;

Vu les dispositions de l'article 26.3 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2003 susvisé dans le délai de 6 mois en formant le personnel à la mise en œuvre des moyens de secours et à la conduite à tenir en cas d'incendie,

Vu l'article R 512-33 du code de l'environnement qui dispose : « Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation »;

Vu l'article 2.4.5 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé qui dispose « des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel » ;

Vu le courrier de la société EASYDIS SERVICES du 18 janvier 2007 informant le préfet de la prise en charge de l'exploitation de l'entrepôt précédemment exploité par la société CREIMMO route de la Maison Blanche à LOON-PLAGE ;

Vu le courrier de la société MGF Logistique Provence du 2 juin 2007 informant le préfet de la prise en charge de l'exploitation de l'entrepôt précédemment exploité par la société EASYDIS SERVICES route de la Maison Blanche à LOON-PLAGE ;

Vu le courrier de la société MGF Logistique Nord du 7 juillet 2009 informant le préfet de la prise en charge de l'exploitation de l'entrepôt précédemment exploité par la société MGF Logistique Provence route de la Maison Blanche à LOON-PLAGE ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le courrier de la société MGF Logistique Dunkerque du 8 août 2012 informant le préfet de la prise en charge de l'exploitation de l'entrepôt précédemment exploité par la société MGF Logistique Nord route de la Maison Blanche à LOON-PLAGE ;

Vu le courrier de la société Conserverie des Cinq Océans du 18 juillet 2014 informant le préfet de la reprise en gestion directe des activités logistiques exercées sur le site de la Route de la Maison Blanche à LOON-PLAGE ;

Vu le rapport en date du 29 septembre 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 novembre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;

Considérant que lors de la visite en date du 29 septembre 2015, l'inspection des installations classées l'environnement a constaté les faits suivants:

- modification notable des conditions d'exploitation par la réduction notamment de l'emprise du site initialement prévue dans le dossier de demande d'autorisation ;
- la personne signant les permis de feu n'est pas nommément désignée ;
- le personnel n'est pas formé à la mise en œuvre des moyens de secours et à la conduite à tenir en cas d'incendie ;

- les consignes d'exploitation sont incomplètes ;
- la distance d'isolement n'est pas respectée au Sud et à l'Est du site ;
- la partie Est du site n'est pas clôturée ;
- l'accès des secours n'est pas possible sur les trois quarts du périmètre du bâtiment.

Vu la lettre en date du 20 novembre 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement informant la société CONSERVERIE DES CINQ OCEANS de la proposition de mise en demeure ;

Vu les observations formulées par l'exploitant en date du 4 décembre 2015 à la DREAL;

Vu le récépissé de déclaration de reprise d'exploitation délivré à la société Conserverie des Cinq Océans le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement, des articles 25.2, 25.6, 25.8.1.1, 26.2.1 et 26.3 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2003 susvisé et de l'article 2.4.5 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CONSERVERIE DES CINQ OCEANS de respecter l'article R 512-33 du code de l'environnement, les articles 25.2, 25.6, 25.8.1.1, 26.2.1 et 26.3 de l'arrêté préfectoral du 5/11/2003 susvisé ainsi que l'article 2.4.5 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> -

La société CONSERVERIE DES CINQ OCEANS dont le siège social est situé 20 ter, rue de Bezons à COURBEVOIE (92400), exploitant une plate-forme logistique route de la Maison Blanche à LOON-PLAGE est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement dans le délai de 6 mois en portant à la connaissance de Monsieur le Préfet les modifications notables apportées à ses installations,
- les dispositions de l'article 25.2 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2003 susvisé dans le délai d'un mois en désignant nommément les personnes autorisées à délivrer les permis de feu,
- les dispositions de l'article 25.6 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2003 susvisé dans le délai de 6 mois en clôturant le site sur toute sa périphérie,

- les dispositions de l'article 25.8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5/11/2003 susvisé dans le délai de 6 mois en respectant la distance d'isolement de 20 mètres ou en établissant une convention écrite avec le Port Autonome de Dunkerque assurant le caractère inconstructible de la zone définie par cette distance de 20 mètres,
- les dispositions de l'article 26.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2003 susvisé dans le délai de 6 mois en instaurant une voie pompiers sur la façade Sud ou Est du site,
- les dispositions de l'article 26.3 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2003 susvisé dans le délai de 6 mois en formant le personnel à la mise en œuvre des moyens de secours et à la conduite à tenir en cas d'incendie,
- les dispositions de l'article 2.4.5 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé dans le délai d'un mois en complétant les consignes de sécurité affichées sur le site,

**Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.**

### Article 2

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

### Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de LOON-PLAGE ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de LOON-PLAGE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 27 JAN. 2016

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

